



CHAPITRE 18

Loi modifiant la Loi de la Commission de
contrôle des permis d'alcool

[Sanctionnée le 29 mars 1972]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consente-
ment de l'Assemblée nationale du Québec,
décrète ce qui suit:

1971, c.
19, a. 17,
mod.

1. L'article 17 de la Loi de la Com-
mission de contrôle des permis d'alcool
(1971, chapitre 19) est modifié en insérant,
dans la troisième ligne du premier alinéa,
après le mot « bouteille », les mots « , en
canette ».

Id., a.
20, mod.

2. L'article 20 de ladite loi est modifié:

a) en insérant, dans la quatrième ligne
du premier alinéa et dans la huitième
ligne du quatrième alinéa, après le mot
« bouteille », les mots « ou en canette »;

b) en ajoutant, à la fin du troisième
alinéa, ce qui suit: « Lorsqu'un permis
d'épicerie a été accordé conformément aux
dispositions de l'article 18 de la Loi de la
Régie des alcools (Statuts refondus, 1964,
chapitre 44) équivalentes à celles du pré-
sent alinéa, ce permis peut être renouvelé
au nom de la même personne, nonobstant
le fait que d'autres permis d'épicerie aient
été accordés par la suite dans la même
municipalité. »

Id., a.
30, mod.

3. L'article 30 de ladite loi est modifié
en remplaçant, dans la première ligne du
deuxième alinéa, le mot « cinq » par le
mot « six ».

CHAPTER 18

An Act to amend the Liquor Permit
Control Commission Act

[Assented to 29th March 1972]

HER MAJESTY, with the advice and
consent of the National Assembly of
Québec, enacts as follows:

1. Section 17 of the Liquor Control<sup>1971, c.
19, s. 17,
am.</sup> Commission Act (1971, chapter 19) is
amended by inserting after the word
“bottled” in the third line of the first
paragraph the word “, canned”.

2. Section 20 of the said act is amen-<sup>Id., s.
20, am.</sup>ded:

(a) by inserting after the word “bot-
tled” in the third line of the first para-
graph the words “and canned”, and after
the word “bottles” in the eighth line of
the fourth paragraph, the words “and
cans”;

(b) by adding at the end of the third
paragraph the following: “Where a grocery
permit was granted in accordance with
the provisions of section 18 of the Liquor
Board Act (Revised Statutes, 1964, chap-
ter 44) equivalent to those of this para-
graph, such permit may be renewed in the
name of the same person, notwithstanding
the fact that other grocery permits were
granted subsequently in the same munic-
ipality.”

3. Section 30 of the said act is amen-<sup>Id., s.
30, am.</sup>ded by replacing the word “five” in the
first line of the second paragraph by the
word “six”.

1971, c.
19, a. 39,
mod.

4. L'article 39 de ladite loi est modifié en ajoutant, dans le paragraphe *e*, après le mot « solvable », les mots « et, s'il n'agit pas pour son propre compte, agir pour une corporation, une association de pomiculteurs, une société ou un club qui est solvable ».

4. Section 39 of the said act is amended by adding after the word "solvent" in paragraph *e*, the words "and, if he is not acting on his own behalf, act for a corporation, an association of apple-growers, a partnership or a club that is solvent".

1971, c.
19, s. 39,
am.

Id., a.
45, mod.

5. L'article 45 de ladite loi est modifié en insérant, dans la quatrième ligne du premier alinéa, après le mot « fait », les mots « , être assermenté ».

5. Section 45 of the said act is amended by inserting after the word "them" in the fourth line of the first paragraph the words ", be sworn,".

Id., s. 45,
am.

Id., a.
59, mod.

6. L'article 59 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la neuvième ligne du troisième alinéa, le mot « cinq » par le mot « six ».

6. Section 59 of the said act is amended by replacing the word "five" in the tenth line of the third paragraph by the word "six".

Id., s. 59,
am.

Commis-
saires ad-
dition-
nels.

7. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, si l'expédition des affaires de la Commission de contrôle des permis d'alcool l'exige, nommer, avant le 1^{er} juin 1972, deux commissaires additionnels pour le temps qu'il détermine et fixer leur rémunération.

7. The Lieutenant-Governor in Council may, if the dispatch of the business of the Liquor Permit Control Commission so requires, appoint, before the 1st of June 1972, two additional commissioners for the time he determines and fix their remuneration.

Additional
com-
mission-
ers.

Juges
éligibles.

Nonobstant le premier alinéa de l'article 73 de la Loi des tribunaux judiciaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 20), un juge des sessions ou de la Cour provinciale peut être nommé commissaire en vertu du présent article; pour les fins de son traitement et de sa pension, le deuxième alinéa de cet article 73 s'applique.

Notwithstanding the first paragraph of section 73 of the Courts of Justice Act (Revised Statutes, 1964, chapter 20), a judge of the sessions or of the Provincial Court may be appointed a commissioner under this section; for the purposes of his salary and pension, the second paragraph of such section 73 applies.

Judges
eligible.

Entrée en
vigueur.

8. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

8. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.